



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

## CONSEIL

### Cent cinquante-neuvième session

Rome (Italie), 4-8 juin 2018

### Mandat des membres du Conseil

#### Résumé

Conformément à la recommandation formulée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa cent cinquième session, le Conseil, à sa cent cinquante-huitième session, a demandé au Président indépendant du Conseil d'organiser des consultations avec les Membres afin de préciser le cadre juridique régissant le partage des sièges, au moyen de réunions informelles des présidents et des vice-présidents des groupes régionaux. Ces consultations ont abouti à un consensus, dont les grandes lignes sont présentées dans le document joint.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à prendre note des résultats des consultations informelles et à convenir qu'il n'est pas nécessaire que le CQCJ réexamine la pratique du partage des sièges au Conseil.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Khalid Mehboob  
Président indépendant du Conseil  
Tél.: +39 06570 57045

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



CL 159

1. Aux trente-neuvième (2015) et quarantième (2017) sessions de la Conférence de la FAO, certains Membres ont conclu des accords établissant le partage des sièges au Conseil entre les Membres d'un même groupe régional, partage qui se matérialise par l'exercice partiel du mandat de trois ans. Cependant, les arrangements conclus lors de ces sessions ont été remis en cause aux réunions du Bureau. C'est pourquoi, le 6 juillet 2017, la Conférence a accepté que la question du partage des sièges soit examinée pendant la période intersessions. Néanmoins, il a été indiqué clairement durant ces débats qu'il incombait en premier lieu aux Membres de la FAO, et non au Secrétariat, de communiquer des avis sur le partage des sièges, étant donné que ce point relève de la gouvernance de l'Organisation.
2. Le CQCJ s'est penché sur la question à sa cent cinquième session, en octobre 2017. Il a observé que, au plan juridique, le Règlement général de l'Organisation (RGO) ne prévoyait pas d'arrangements de partage des sièges et que les membres du Conseil étaient élus pour un mandat de trois ans. Il a recommandé que le Président indépendant du Conseil organise des consultations à ce sujet.
3. Le Conseil a accepté cette recommandation à sa cent cinquante-huitième session, en décembre 2017. Il a demandé au Président indépendant du Conseil d'organiser des consultations avec les Membres afin de préciser le cadre juridique régissant le partage des sièges accepté par la Conférence en 2015 et 2017, au moyen de réunions informelles des présidents et vice-présidents des groupes régionaux. Il a noté que les résultats de ces consultations devraient tenir compte des usages actuels et qu'il devait y avoir à leur sujet consensus parmi les Membres.
4. Entre janvier et mai 2018, le Président indépendant du Conseil a convoqué quatre réunions des présidents et vice-présidents des groupes régionaux, au cours desquelles la question du partage des sièges a été débattue, notamment avec la participation ponctuelle du Conseiller juridique. En outre, neuf réunions bilatérales de représentants des groupes régionaux se sont tenues. Ces consultations ont facilité l'examen des aspects pratiques et juridiques du partage des sièges, y compris le fait qu'il se pratique depuis juillet 2015 et découle essentiellement du souhait de permettre au plus grand nombre possible de Membres de participer, par rotation, aux travaux du Conseil, dans l'esprit de l'article XXII, paragraphe 3, alinéa c) du RGO.
5. Les consultations ont abouti à un consensus entre les présidents et les vice-présidents des groupes régionaux, qui sont convenus de ce qui suit:
  - a) La pratique du partage des sièges relève de la gouvernance de la FAO et, à ce titre, elle concerne en premier lieu les Membres;
  - b) Conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation, les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans;
  - c) Depuis juillet 2015, certains Membres de groupes régionaux ont conclu des accords relatifs au partage des sièges au Conseil de façon à permettre au plus grand nombre possible de Membres de participer, par rotation, aux travaux de cet organe;
  - d) Les Membres considèrent que les Textes fondamentaux ne contiennent aucune disposition interdisant explicitement les arrangements de partage des sièges;
  - e) Ainsi, les Membres de groupes régionaux qui souhaitent partager des sièges au Conseil sont libres de le faire, selon les modalités qui leur conviennent;
  - f) Les Membres du groupe régional Afrique ont décidé d'assurer leur mandat de trois ans dans son intégralité;
  - g) Il n'est pas nécessaire que le CQCJ réexamine la pratique du partage des sièges au Conseil.